

## ÉDITORIAL

### Responsabilité criminelle d'un employeur: premier jugement canadien... rendu au Québec!

Par M Serge Benoît, CRIA

*Les avocats Le Corre et Associés*

Dans notre Éditorial d'avril 2007 qui s'intitulait « *Santé et sécurité au travail quelques conseils pour limiter votre responsabilité criminelle* », nous faisons le constat que les nouvelles dispositions du *Code criminel* concernant la responsabilité criminelle d'un employeur, pourtant en vigueur depuis mars 2004, n'avaient pas encore été interprétées par les tribunaux.

Or, le 17 mars dernier, la Cour du Québec a rendu le premier jugement au Canada sur cette question, dans une affaire impliquant la compagnie *Transpavé inc.*, fabricant de dalles et blocs de béton à St-Eustache<sup>1</sup>. Vous vous souviendrez peut-être qu'un jeune travailleur y avait été écrasé mortellement par le grappin d'un palettiseur alors qu'il tentait d'enlever une rangée de blocs d'une palette suite à un carambolage de planches chargées.

Par la suite, l'enquête de la C.S.S.T. avait révélé que

- le levier de détection de planche d'un convoyeur était momentanément resté coincé, ce qui avait provoqué le carambolage;
- le dispositif de protection de la zone dangereuse n'était pas fonctionnel au moment de l'accident, puisqu'il avait été neutralisé par un travailleur, plusieurs d'entre eux connaissant cette manoeuvre;
- la méthode de travail utilisée par le travailleur était dangereuse.

Poursuivie pour négligence criminelle, *Transpavé inc.* s'est reconnue coupable d'avoir, par négligence criminelle, causé la mort du travailleur. L'entreprise s'est reconnue coupable d'avoir manqué à son devoir:

- de prévoyance, car elle devait prévoir les risques au sein de son entreprise : or, les carambolages n'étaient pas exceptionnels et elle n'a rien fait pour corriger la situation
- d'efficacité, en ne mettant pas en oeuvre les mesures de sécurité appropriées pour pallier aux risques; elle aurait dû former adéquatement ses travailleurs non seulement sur les méthodes de production, mais aussi sur les façons sécuritaires d'effectuer le travail;
- d'autorité, en ne s'assurant pas que les employés respectaient les consignes de sécurité mises en place.

La preuve a révélé que ni l'entreprise ni les employés ne savaient que le levier de détection de planche pouvait se coincer. De plus, ni l'entreprise ni ses dirigeants ne savaient, lors de l'accident, que le dispositif de la zone de protection avait été neutralisé.

G e sti on **Plus**

De façon commune, les parties ont suggéré au tribunal d'imposer une amende de 100 000 \$ à l'entreprise et c'est la raisonnable de cette amende qui a fait l'objet du jugement de la Cour du Québec.

Dans un premier temps, la Cour constate que l'entreprise n'est pas une multinationale, mais une entreprise familiale employant une centaine d'employés, qui réinvestit ses profits à tous les ans afin de se moderniser. Ses propriétaires ont, de plus, été très marqués par l'accident et l'ont démontré notamment en faisant appel à des psychologues pour venir en aide aux employés et en les informant personnellement de la date des funérailles.

Puis, la Cour analyse les différents facteurs dont elle doit tenir compte pour déterminer si l'amende suggérée est raisonnable

/ l'entreprise n'a tiré aucun avantage du fait de la perpétration de l'infraction et celle-ci n'a

pas été planifiée;

**L** l'entreprise n'a pas tenté de dissimuler des éléments d'actifs ou d'en convertir afin de se déclarer incapable de payer une amende;

/ aucune accusation de nature pénale réglementaire n'a été portée contre l'entreprise ou ses dirigeants pour cet accident et ils n'ont jamais été condamnés pour un crime semblable;

**L** l'entreprise s'est conformée à toutes les recommandations de la C.S.S.T.;

**L** l'entreprise a investi plus de 750 000 \$ en 2006-2007 en santé et sécurité, alors que ses bénéfices nets, pour 2007, se sont chiffrés à près de 750 000 \$.

La Cour souligne l'importance de la reconnaissance, par l'entreprise, de sa faute et du sens des responsabilités qu'elle a manifesté par la suite. Elle conclut que la peine suggérée n'est pas déraisonnable, d'autant plus qu'elle permet la survie de l'entreprise et le maintien d'une centaine d'emplois.

Comme on peut le constater, non seulement les éléments reliés à l'événement accidentel sont analysés, mais les caractéristiques de l'entreprise sont également passés à la loupe. Le fait qu'il s'agisse d'une petite entreprise, qu'elle ait reconnu sa faute et qu'elle ait investi massivement dans la santé et sécurité à la suite de l'accident explique le montant de l'amende.

1 R. c. *Transpavé Inc.*, C.Q. 700-01 -066698-062, 2008-03-17,  
Juge Paul Chevalier, J.c.Q. ;1

LECORRE  
ASSOCIES;0]

Mai 2008  
BulIetn n 165